# Règlement intérieur du Conseil Municipal de La Roque d'Anthéron

## Sommaire


**Chapitre I : Réunions du conseil municipal**
- **Article 1** : Périodicité des séances
- **Article 2** : Convocations
- **Article 3** : Ordre du jour
- **Article 4** : Accès aux documents en lien aux affaires portées à l'ordre du jour
- **Article 5** : Questions orales

**Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**
- **Article 6** : Commissions municipales
- **Article 7** : Comités consultatifs
- **Article 8** : Commissions d'appels d'offres

**Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**
- **Article 9** : Présidence
- **Article 10** : Quorum
- **Article 11** : Pouvoirs
- **Article 12** : Secrétariat de séance
- **Article 13** : Accès et tenue du public
- **Article 14** : Enregistrement des débats par la presse
- **Article 15** : Séance à huis clos
- **Article 16** : Police de l'assemblée
- **Article 17** : Fonctionnaires municipaux

**Chapitre IV : L'organisation des débats et le vote des délibérations**
- **Article 18** : Déroulement de la séance
- **Article 19** : Débats ordinaires
- **Article 20** : Débats d'orientations budgétaires
- **Article 21** : Suspension de séance
- **Article 22** : Amendements
- **Article 23** : Consultation des électeurs
- **Article 24** : Votes
- **Article 25** : Clôture de toute discussion

**Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**
- **Article 26** : Procès-verbaux
- **Article 27** : Comptes rendus

**Chapitre VI : Dispositions diverses**
- **Article 28** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- **Article 29** : Bulletin d'information générale
- **Article 30** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- **Article 31** : Modification du règlement
- **Article 32** : Application du règlement




Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 26/07/24 ou notification le 26/07/24
REÇU EN PREFECTURE le 26/07/2024 Application agréée E-legalite.com 099_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

# CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

## Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours.

## Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil sous format dématérialisé cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers peuvent individuellement exprimer le souhait que la convocation soit établie à domicile ou à une adresse de leur choix, sous format papier.

En cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Lorsque l'urgence a motivé la convocation du conseil municipal dans le délai réduit susvisé, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. En pareil cas, le Maire en rendra compte en séance du conseil.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Maire peut, en séance, proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération et supprimer unilatéralement certains points. Il ne peut en revanche proposer l'insertion d'un nouveau point, en dehors des délais légaux de convocation du conseil municipal, que pour des éléments entrant dans le champ des questions diverses.



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

## Article 4 : Accès aux documents en lien aux affaires portées à l'ordre du jour

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant le temps séparant l'envoi des convocations et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les projets de contrats ou en lien avec la commande publique seront mis à disposition, sur demande des conseillers, dans les mêmes délais. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Hors les dossiers soumis à délibération, chaque conseiller municipal sera considéré comme tout administré. Les demandes de communication de documents administratifs sont régies par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Toute demande d'information par les conseillers doit être formulée au Maire.

## Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Il pourra être déposé au secrétariat du Maire contre récépissé dans les mêmes délais ou transmis par courriel.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des conseillers et les réponses du maire ou de l'adjoint délégué peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Selon le nombre, la nature ou l'importance des questions, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance du conseil municipal, d'une séance ultérieure ou d'y consacrer une séance spécialement organisée à cet effet.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers présents.



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

# CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

## Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de son vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée dans un délai de 3 jours francs. Aucun quorum n'est exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les commissions émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent. La même exigence est appliquée aux personnes extérieures invitées à la Commission.

## Article 7 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Le groupe des élus du conseil municipal sera composé selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## Article 8 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

## Article 9 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit cependant se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture de séance, vérifie le quorum, dirige les débats, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance.

Lorsque l'état prolongé de santé d'un conseiller l'exige, la Commune mettra en œuvre tout moyen pour qu'il puisse assister à la séance en visioconférence. Sa présence, en distantiel, sera comptabilisée au quorum.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation dans le délai de trois jours



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

francs. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

## Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président de séance.

La transmission d'un pouvoir signé en pièce-jointe d'un courriel adressé au Maire ou adressé par fax est admise, pourvu que la production de l'original soit faite dans les plus brefs délais.

## Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires de séance assistent le maire pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès verbal de séance.

## Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## Article 14 : Enregistrement des débats par la presse

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

## Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent autant que de besoin aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

# CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

## Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

## Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport conforme aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Les documents d'analyse financière correspondants sont mis à la disposition des conseillers municipaux en mairie dans les conditions fixées à l'article 4.

## Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour est examiné par le conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## Article 23: Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur proposition du maire, ou sur demande écrite des deux tiers des membres du conseil municipal, sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

## Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls, le cas échéant, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret:
1 : Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

2 : Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, si les conseillers le demandent, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

## Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

# CHAPITRE V : Procès-verbaux

## Article 26 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal rédigé par le Secrétaire désigné en séance doit décrire le contenu des débats.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. L'émargement sur la feuille de présence vaut signature des délibérations.

Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## Article 27 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans le délai d'une semaine à l'entrée de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

# CHAPITRE VI : Dispositions diverses

## Article 28: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande écrite peuvent disposer sans frais du prêt d'un local administratif commun afin de remplir dans de bonnes conditions leurs fonctions délibératives.

Le local est mis à disposition pendant les heures d'ouverture de la mairie. A proximité du local, une boîte à lettre est mise à la disposition de chaque élu de l'opposition.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et le maire.

En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Il s'agit bien d'un local administratif permettant notamment la préparation des séances du conseil.

L'accueil du public par l'opposition municipale est subordonné à l'accord préalable du maire **sur proposition d'un planning de réception du public**, ce bureau n'étant pas une permanence électorale ni une salle adaptée à la tenue de réunions publiques.

## Article 29: Bulletin d'information générale

Une page d'expression libre est attribuée aux élus dans le bulletin d'information générale.

Les numéros spéciaux de cette publication sont exclus de cette disposition n'étant pas des numéros d'information générale.

Cette page est partagée à égalité entre les élus de la majorité et ceux de la minorité, soit une demi-page pour la majorité et une demi-page pour l'opposition.

En ce qui concerne le magazine municipal, cet espace est porté à une page pour l'expression de la majorité et une page pour l'expression de l'opposition.

Le maire ou une personne désignée par lui prévient les groupes représentés au conseil municipal au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des textes et photos prévus pour la publication.

Les élus s'engagent conformément à l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune.



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

Les élus s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, interdisant l'utilisation à des fins électorales des moyens de communication de la commune.

Le maire est le directeur de la publication et peut refuser la publication d'un texte conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Dans ce cas l'élu ou le groupe en sera immédiatement avisé.

## Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

## Article 31: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de deux tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## Article 32: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Roque d'Anthéron.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 JUILLET 2024

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire :

Jean Pierre SERRUS

*Acte rendu exécutoire après télétransmission*
*En Sous-Préfecture le……*
*Et de la publication ou notification le ……*



REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

REÇU EN PREFECTURE
le 26/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20240718-DELIB_24_92

# PROTOCOLE D'ACCORD

## ENTRE-LES SOUSSIGNES

**La Commune de La Roque d'Anthéron**, dont le siège est situé 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24/05/2020…… (Pièce n° 1)

***Ci-après désignée « la Commune »,***
***D'une part,***

## ET

**La Société Flexodev**, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n° 503 888 513 00010, dont le siège social est situé 36 rue Beethoven 13640 Sausset-les-Pins, représentée par Monsieur Miguel ETILE en sa qualité de Président et mandataire du groupement

***Ci-après désignée « la Société FLEXODEV »***
***D'autre part,***

***Ci-après dénommées ensemble***
***« Les Parties »***

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence lancée par la Commune de La Roque d'Anthéron, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, la Société FLEXODEV s'est vue attribuer, en tant que mandataire du groupement, le 27 mai 2022, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de programmation, la désignation du maître d'œuvre et le suivi de réalisation pour le projet d'extension et de réhabilitation de l'école maternelle Paul Claudel.

Un bon de commande pour chacun des membres du groupement a été transmis en date du 06 juin 2022. Celui-ci valait « ordre de service de démarrage des prestations »

Le groupement est composé des entreprises suivantes :
- Flexodev
- GNI Plus
- Alpha I & Co
- Adraia architectes

La mission comporte différentes phases :
- Phase 1 : Recensement et assistance à la définition du besoin – étude de faisabilité
- Phase 2 : Etablissement du programme de l'opération
- Phase 3 : Assistance à la désignation de la maîtrise d'œuvre
- Phase 4 : Assistance pour les études préalables
- Phase 5 : Assistance à l'analyse des études APS-APD et PRO
- Phase 6 : Assistance en phase de consultation des entreprises de travaux
- Phase 7 : Assistance pour le suivi en phase travaux

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de rémunération des membres du groupement est la suivante :

| Phases | Flexodev | GNI Plus | Alpha i & Co | Adraia |
|---|---|---|---|---|
| | Montant HT | | | |
| 1 | 3 465 € | 275 € | 1 525 € | 2 047.50 € |
| 2 | 1 890 € | 0 € | 1 220 € | 787.50 € |
| 3 | 945 € | 3 850 € | 0 € | 0 € |
| 4 | 0 € | 1 512.50 € | 0 € | 0 € |
| 5 | 3 937.50 € | 412.50 € | 3 660 € | 0 € |
| 6 | 0 € | 1 650 € | 0 € | 0 € |
| 7 | 0 € | 12 375 € | 0 € | 0 € |
| Total des phases | 10 237.50 € | 20 075 € | 6 405 € | 2 835 € |

Annexe 1 : DPGF

Les membres du groupement ayant facturé une partie des phases. Celles-ci ont été payées comme suit au jour du présent protocole :

| Entreprises | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 | Phase 4 | Phase 5 |
|---|---|---|---|---|---|
| | Montant HT | | | | |
| Flexodev | 3 465 € | 1 890 € | 945 € | - | |
| GNI Plus | 275 € | - | 3 850 € | 825 € | 137.50 € |
| Alpha i &Co | 1 525 € | 1 220 € | - | - | |
| Adraia | 2 047.50 € | 787.50 € | - | - | |

Souhaitant mettre un terme à leur relation contractuelle issue du marché évoqué ci-dessus de manière anticipée, les parties se sont rapprochées et à l'issue de plusieurs séances d'échanges, ont décidé de régler cette affaire à travers la rédaction du présent protocole d'accord transactionnel.

## CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en accord avec l'ensemble des membres du groupement à compter de la phase 5.

Les missions non effectuées ci-dessous sont abrogées :

1) Entreprise GNI Plus,

- Sur la phase 4 :
    - Etablissement du cahier des charges pour des études géotechniques G1 et G2 pour un montant HT de 275 €
    - Coordination intervention du géotechnicien pour un montant HT de 412.50 €

- Sur la phase 5 :
    - Analyse et rapport sur le document PRO pour un montant HT de 275 €

2) Entreprise Alpha i & Co aucunes prestations sur la phase 5 pour un montant HT de 3 660 €.

3) Entreprise Flexodev,

- Sur la phase 5 :
    - Analyse APS et rapport sur l'APS pour un montant HT de 945 €
    - Analyse et rapport sur l'Avant-Projet détaillé + 1 réunion avec la MOE pour un montant HT de 1 102.50 €
    - Analyse et rapport sur le document PRO pour un montant HT de 945 €.

Le présent protocole constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### *ARTICLE 2.1 : PRINCIPE*

Le présent protocole d'accord transactionnel vaut décompte général et définitif du marché entre les parties. Les Parties s'accordent à arrêter le montant **du décompte général du marché à la somme de 945 € HT soit un montant de 1 134 € TTC à la société Flexodev.**

La somme visée au présent article correspond aux prestations suivantes :

- Flexodev :
    - Réunion de lancement et de cadrage de la mission de maîtrise d'œuvre (MOE) pour un montant HT de 315 €
    - Analyse du dossier DIAG/ESQ de la MOE et rédaction du rapport sans analyse économique pour un montant HT de 630 €

### *ARTICLE 2.2 : MODALITES D'EXECUTION*

La Commune de La Roque d'Anthéron s'engage à mandater au profit de la Société Flexodev la somme de 945 € HT dès signature du présent protocole.

Celui-ci sera signé par la commune et par l'entreprise Flexodev.

## ARTICLE 3 : RENONCIATION

En contrepartie de la bonne exécution des engagements prévus au présent Protocole, les Parties se déclarent entièrement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions de toute nature en lien avec le marché.

De plus, chacune des Parties renonce réciproquement de manière irrévocable et définitive à toute instance, recours et revendication ou action, de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'extension et de réhabilitation de l'école maternelle Paul Claudel.

## ARTICLE 4 : FRAIS DE TOUTE NATURE

Les Parties signataires conservent à leur charge leurs autres frais et dépens occasionnés par le présent protocole.

## ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que la présente transaction restera confidentielle et ne pourra être produite à un tiers par l'une d'elles sans autorisation expresse de l'autre, à l'exception des administrations et autorités légales en cas de demande de leur part.

Le non-respect de cette disposition exposera la partie défaillante à des poursuites judiciaires et au paiement de dommages et intérêts.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole forment un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

Le présent protocole transactionnel est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Sous réserve du respect de l'exécution de la présente transaction intervenue librement après négociation, les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques dans le cadre du présent protocole transactionnel ont permis de mettre fin à leurs différends.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer le protocole, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le protocole et qu'elle n'est partie à aucune procédure ou à aucun accord conclu avec un tiers qui aurait pour effet de l'empêcher de signer le Protocole ou d'exécuter l'ensemble des obligations qui y figurent.

Elles reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions des articles 2048 et suivants du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 2048 du Code civil : « *Les transaction se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* ».

Article 2049 du Code civil : « *Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé* ».

Article 2050 du Code civil : « *Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure* ».

Article 2051 du Code civil : « *La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux* ».

Article 2052 du Code civil : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 7 : ANNEXES**

Sont annexées au présent Protocole les pièces suivantes :

**Annexe 1** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
**Annexe 2** : Délibération du Conseil Municipal n°28/20 en date du 24 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire

*Fait en deux exemplaires originaux, le.* ,

| **Pour la Commune de La Roque d'Anthéron**<br><br>**Le Maire**<br>**Jean-Pierre SERRUS** | **Pour le mandataire du groupement, la société Flexodev** |
|---|---|

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour transaction* »

# Avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE2

(PRO-INNO 52)

ACTEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

## AAP SEQUOIA

### Session 2

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente habilitée aux fins des présentes par délibération n°TCM 001-10031/21/BM du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021

Désigné ci-après par « Métropole AMP » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

L'**ALEC Métropole Marseillaise**, représentée par Christian AMIRATY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 3 février 2021

Désigné ci-après par « ALEC Métropole Marseillaise » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

L'Atelier de l'Environnement - **CPIE du Pays d'Aix**, représentée par Monsieur Hervé DOMENACH son Président habilité aux fins des présentes par délibération du 10 mai 2021

Désignée ci-après par « CPIE du Pays d'Aix » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Cabriès**, représentée par Madame Amapola VENTORN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 23 novembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de Cabriès » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Chateauneuf les Martigues**, représentée par Monsieur Roland MOUREN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 24 novembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de Châteauneuf les Martigues » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Charleval de Provence**, représentée par Monsieur Yves WIGT, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 24 novembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de Charleval de Provence » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Coudoux**, représentée par Monsieur Guy BARRET, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 1er juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Coudoux » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Ensuès la Redonne**, représentée par Monsieur Michel ILLAC, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 30 septembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de Ensuès la Redonne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Gardanne**, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 1er septembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de Gardanne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Gémenos**, représentée par Monsieur Roland GIBERTI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Gémenos » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Gignac la Nerthe** représentée par Monsieur Christian AMIRATY, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 14 décembre 2021



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Désignée ci-après par « Commune de Gignac la Nerthe » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Istres**, représentée par Monsieur François BERNARDINI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 15 juillet 2021

Désignée ci-après par « Commune de Istres » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Jouques**, représentée par Monsieur Eric GARCIN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 15 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Jouques » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de la Bouilladisse** représentée par Monsieur José MORALES, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 30 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de la Bouilladisse » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de la Penne sur Huveaune**, représentée par Monsieur Nicolas BAZZUCHI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 31 mai 2022

Désignée ci-après par « Commune de la Huveaune » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de la Roque d'Antheron**, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 25 novembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de la Roque d'Antheron » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Lamanon**, représentée par Monsieur Christian NERVI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 3 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Lamanon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de le Tholonet**, représentée par Monsieur Vincent LANGUILLE, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 1er juillet 2021

Désignée ci-après par « Commune de le Tholonet » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Mimet**, représentée par Monsieur Georges CRISITANI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 29 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Mimet » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

ET,

La **Commune de Pelissanne**, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 10 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Pelissanne» ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Peypin**, représentée par Monsieur Jean-Marie LEONARDIS, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 1er juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Peypin » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Port de Bouc**, représentée par Monsieur Laurent BELSOLA, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 30 mars 2021

Désignée ci-après par « Commune de Port de Bouc » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Rognes**, représentée par Monsieur Jean-François CORNO, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 15 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Rognes » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint Antonin sur Bayon**, représentée par Monsieur Christian DELAVET, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 6 juillet 2021

Désignée ci-après par « Commune de Saint Antonin sur Bayon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint Cannat**, représentée par Monsieur Jacky GERARD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 23 juin 2021

Désignée ci-après par « Commune de Saint Cannat » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint Mitre les Remparts**, représentée par Monsieur Vincent GOYET, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 30 septembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de Saint Mitre les Remparts » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Sausset les Pins**, représentée par Monsieur Maxime MARCHAND, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 31 août 2021

Désignée ci-après par « Commune de Sausset les Pins » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

La **Commune de Septèmes les Vallons**, représentée par Monsieur André MOLINO, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 8 juillet 2021

Désignée ci-après par « Commune de Septèmes les Vallons » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Trets**, représentée par Monsieur Pascal CHAUVIN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 28 septembre 2021

Désignée ci-après par « Commune de Trets » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Vitrolles**, représentée par Monsieur Loïc GACHON, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du 6 juillet 2021

Désignée ci-après par « Commune de Vitrolles » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

## Préambule

Les Parties ont conclu une Convention portant sur la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (ci-après « la Convention »).

Suite à des modifications du projet, et afin de s'adapter au mieux aux besoins actuels les différents membres de la Convention, le groupement coordonné par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a souhaité réorganiser l'attribution des crédits de l'aide ACTEE par rapport à ce qui avait été initialement prévu lors de la signature de ladite Convention. En outre, cette réorganisation, fait suite à la demande de retrait de deux membres du groupement, la commune de Mallemort et la commune de Saint-Chamas. Ainsi, après validation du Jury du Programme ACTEE, les Parties ont souhaité procéder à la modification de ladite Convention, par voie d'avenant.

Le présent avenant intègre les modifications sus mentionnées.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

## Article 1 : Modification de l'article 2 de la convention

L'article 2 de la convention est modifié de la manière suivante :

« Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe 1) :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

- **Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques :**

Le groupement prévoit de réaliser des études sur 224 bâtiments : 216 audits énergétiques, 23 études de faisabilité, 20 études de substitution au fioul ou gaz.

Le territoire accusant un fort retard dans le domaine de la performance énergétique du bâti, la réalisation massive d'audits apparaît comme une étape préalable indispensable, constituant une base de connaissance sur laquelle fonder une intervention efficace sur ce patrimoine.

- **Ressources humaines**

Le groupement prévoit la création de 6 postes d'économes de flux : 2 au CPIE, 2 à l'ALEC, 2 au sein des communes de Châteauneuf les Martigues et Vitrolles.

Ces créations de postes permettront d'accompagner de nouvelles communes et d'adapter les missions sur les points suivants :

- Inventaire du patrimoine, analyse des consommations et optimisation
- Mise en place d'une stratégie énergétique des bâtiments publics à long terme englobant les objectifs du décret tertiaire,
- Développer le passage à l'acte à travers la réalisation d'études et de la maîtrise d'œuvre,
- Proposer une ingénierie financière en vue des travaux,
- Création d'un réseau de communes adhérentes afin de mutualiser les données, les bonnes pratiques pour une vision qualitative et quantitative à l'échelle métropolitaine.

- **Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi**

Des outils de **diagnostic thermique** ainsi que des outils de **suivi des consommations** énergétiques viendront compléter les équipements de l'ALEC et du CPIE : télémètres, enregistreurs de température, d'humidité et de CO2, caméra thermique, pinces ampèremétriques...

Une instrumentation sera également nécessaire afin d'affiner le niveau de connaissance de la Métropole sur ses consommations. Elle prévoit donc d'équiper ses bâtiments en **matériel de comptage.**

La Métropole souhaite faire l'acquisition de **deux logiciels de suivi de la facturation et des consommations** pour son propre patrimoine, mais également pour mettre à disposition des communes bénéficiaires du programme.

Le logiciel choisi devra à minima intégrer une acquisition automatisée des factures d'énergie et permettre un suivi précis des consommations et des dépenses. Les données seront alimentées et analysées par les économes de flux.



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

- **Maîtrise d'œuvre**

10 communes ont formulé des besoins en maîtrise d'œuvre.

Par ce biais, les communes visent la conduite de Marchés Globaux de Performance Energétique, l'appui d'une AMO pour la mise en œuvre de Contrats de Performance Energétique ou l'accompagnement à la mise en œuvre de travaux.

Le montant global des fonds attribués s'établit à 936 400€ (neuf centre trente-six mille quatre cents euros) entre le 24/02/2021 et le 31/12/2023. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2). »

## Article 2 : Modification de l'article 4 de la convention

L'article 4 de la convention relative au financement, est modifié de la manière suivante : « Le montant global des fonds attribué sera de 936 400€ (neuf cent trente-six mille quatre cents euros) HT. »

Pour rappel, le montant de l'aide allouée pour chaque prestation devant être réalisée par le bénéficiaire dans le cadre de ses actions (cf. article 2 de la convention) est plafonné à 80% du coût total des actions engagées par celui-ci.

Les dépenses sont éligibles à compter du 24/02/2021, date du Jury. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant la signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Coordonnées bancaires : TRESORERIE DE MARSEILLE MUN. ET METROPOLE AMP
Domicilié : Banque de France
RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mise en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maitrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10% maximum du montant de la ligne qui serait réabondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

## Article 3 : Modification de l'annexe 1 de la convention

L'annexe 1 de la Convention est remplacée par l'annexe du présent avenant.

## Article 4 : Modification de l'annexe 2 de la Convention

L'annexe 2 de la Convention est remplacée par l'annexe du présent avenant.

## Article 5 : Mesures d'ordre

Toutes les stipulations de la Convention non contraires à celles du présent avenant demeurent applicables, étant précisé que les stipulations du présent avenant prévaudront en cas de contestation.

## Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en *30* exemplaires originaux

A ....., le .....

La FNCCR,

Le Président

Xavier PINTAT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

La Présidente,

Martine VASSAL



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour l'ALEC Métropole Marseillaise,

Le Président,

Christian AMIRATY

Pour le CPIE du Pays d'Aix,

Le Président,

Hervé DOMENACH

Pour la Commune de Cabriès,

Le Maire,

Amapola VENTRON

Pour la Commune de Chateauneuf les Martigues,

Le Maire,

Roland MOUREN

Pour la Commune de Charleval de Provence,

Le Maire,

Yves WIGT

Pour la Commune de Coudoux,

Le Maire,

Guy BARRET

Pour la Commune d'Ensuès-la-Redonne,

Le Maire,

Michel ILLAC



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Commune de Gardanne,

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour la Commune de Gémenos,

Le Maire,

Roland GIBERTI

Pour la Commune de Gignac la Nerthe,

Le Maire,

Christian AMIRATY

Pour la Commune d'Istres,

Le Maire,

François BERNARDINI

Pour la Commune de Jouques,

Le Maire,

Eric GARCIN

Pour la Commune de La Bouilladisse,

Le Maire,

José MORALES,

Pour la Commune de La Penne sur Huveaune,

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI

Pour la Commune de La Roque d'Anthéron,

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Commune de Lamanon,

Le Maire,

Christian NERVI

Pour la Commune du Tholonet,

Le Maire,

Vincent LANGUILLE

Pour la Commune de Mimet,

Le Maire,

Georges CRISTIANI

Pour la Commune de Pélissanne,

Le Maire,

Pascal MONTECOT

Pour la Commune de Peypin,

Le Maire,

Jean-Marie LEONARDIS

Pour la Commune de Port de Bouc,

Le Maire,

Laurent BELSOLA

Pour la Commune de Rognes,

Le Maire,

Jean-François CORNO

Pour la Commune de Saint Antonin sur Bayon,

Le Maire,

Christian DELAVET



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Pour la Commune de Saint Cannat,

Le Maire,

Jacky GERARD

Pour la Commune de Saint Mitre les Remparts,

Le Maire,

Vincent GOYET

Pour la Commune de Sausset les Pins,

Le Maire,

Maxime MARCHAND

Pour la Commune de Septèmes les Vallons,

Le Maire,

André MOLINO

Pour la Commune de Trets,

Le Maire,

Pascal CHAUVIN

Pour la Commune de Vitrolles,

Le Maire,

Loïc GACHON



Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

SCENARIO
SANS ECOLES

Recensement des besoins
+ Liste des bâtiments que les communes souhaitent inclure dans le programme :

| NOMBRE TOTAL DE COMMUNES : | NOMBRE TOTAL DE BATIMENTS : | SURFACE TOTALE (m²) : | NOMBRE TOTAL D'ETUDES OU AUDITS A CONDUIRE : | NOMBRE TOTAL D'ETUDES DE FAISABILITE TRAVAUX : | NOMBRE TOTAL D'ETUDES DE SUBSTITUTION CHAUFFAGE : | NOMBRE TOTAL D'INTERVENTIONS AVANT RENOVATION ENERGETIQUE : | NOMBRE TOTAL DE CONVENTIONS AVANT RENOVATION D'ECONOMIE DE FLUX : | NOMBRE TOTAL D'HABITANTS A COUVRIR PAR DES EPCI : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | 214 | 272784 | 226 | 23 | 23 | 22 | 19 | 169567 |

| COMMUNE | Dénomination du Bâtiment | Nombre de bâtiments | Usage principal | Surface (m²) | Etudes ou audits | Etude de faisabilité des travaux (technique, juridique, économique et financière) | Etude de substitution de chauffage au fioul ou au gaz | Etude de maîtrise d'usages | Besoin économie de flux : | Nombre d'habitants : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CABRIES | COSEC | 1 | Sportif | 8429 | OUI | NON | NON | NON | OUI | 22080 |
| CABRIES | Salle Polyvalente | 1 | Sportif | 500 | OUI | NON | NON | NON | | |
| CABRIES | Foyer Rural | 1 | Associatif | 657 | OUI | NON | NON | NON | | |
| CABRIES | Chalet jean Jaffi | 1 | Associatif | 1703 | OUI | NON | NON | NON | | |
| CABRIES | CTM | 1 | Administratif | 560 | OUI | NON | NON | NON | | |
| CABRIES | Eglise Calas | 1 | Culturel | 500 | OUI | NON | NON | NON | | |
| CABRIES | Maison des arts | 1 | Culturel | 466 | OUI | NON | NON | NON | | |
| CABRIES | Foyer 3 ème âge | 1 | Associatif | 363 | OUI | NON | NON | NON | | |
| CHATEAUNEUF LES MARTIGUES | Clos en service | 0 | | | | | | | EN INTERNE | 16920 |
| CHARLEVAL DE PROVENCE | pas d'études en MOE | 0 | | | | | | | OUI | 7716 |
| COUDOUX | mairie / salle des fêtes | 1 | Administratif | 1000 | OUI | NON | NON | NON | OUI | 4816 |
| ENSUES LA REDONNE | Hôtel de ville | 1 | Administratif | 854 | OUI | NON | NON | OUI | OUI | 9478 |
| ENSUES LA REDONNE | Gymnase | 1 | Sportif | 1265 | OUI | NON | NON | NON | | |
| ENSUES LA REDONNE | Casran | 1 | Culturel | 610 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Crèche la Farandole | 1 | Scolaire | 320 | OUI | NON | NON | NON | OUI | 21142 |
| GARDANNE | Crèche la Souris Verte | 1 | Scolaire | 168 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Crèche Vallée en Comptines | 1 | Scolaire | 247 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Gymnase COSEC | 1 | Sportif | 1725 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Gymnase Léo Lagrange | 1 | Sportif | 2350 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Gymnase Fontvenelle et pompier et stade | 1 | Sportif | 5800 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Hotel de ville | 1 | Administratif | 1200 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Maison de la Formation (centre Perform) | 1 | Administratif | 2122 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Mairie Annexe/Local CTM Garage | 1 | Administratif | 285 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Bâtiment M Pauly/Commande publique | 1 | Administratif | 2075 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Affaires scolaires | 1 | Administratif | 633 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Bonnemas | 1 | Administratif | 703 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | CCAS | 1 | Administratif | 443 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | CTM | 1 | Administratif | 2322 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Immeuble 26 rue Jules Ferry | 1 | Associatif | 150 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Immeuble 24 rue François | 1 | Associatif | 204 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Immeuble 30 Pb de Gueydan | 1 | Associatif | 241 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Immeuble 41 bd Carnot | 1 | Associatif | 935 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Jardin petite enfance | 1 | Associatif | 90 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | L'Atelier rue Borély | 1 | Associatif | 100 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Local Logis Notre Dame | 1 | Associatif | 408 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Maison du droit | 1 | Administratif | 380 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Médiathèque | 1 | Culturel | 2077 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Police municipale | 1 | Administratif | 256 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Service jeunesse 17-18 borely | 1 | Scolaire | 603 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Stade Albert Curet | 1 | Sportif | 633 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | UTF av.Léo lagrange | 1 | Associatif | 166 | OUI | NON | NON | NON | | |
| GARDANNE | Villa Perret | 1 | Associatif | 280 | OUI | | NON | NON | | |

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2023

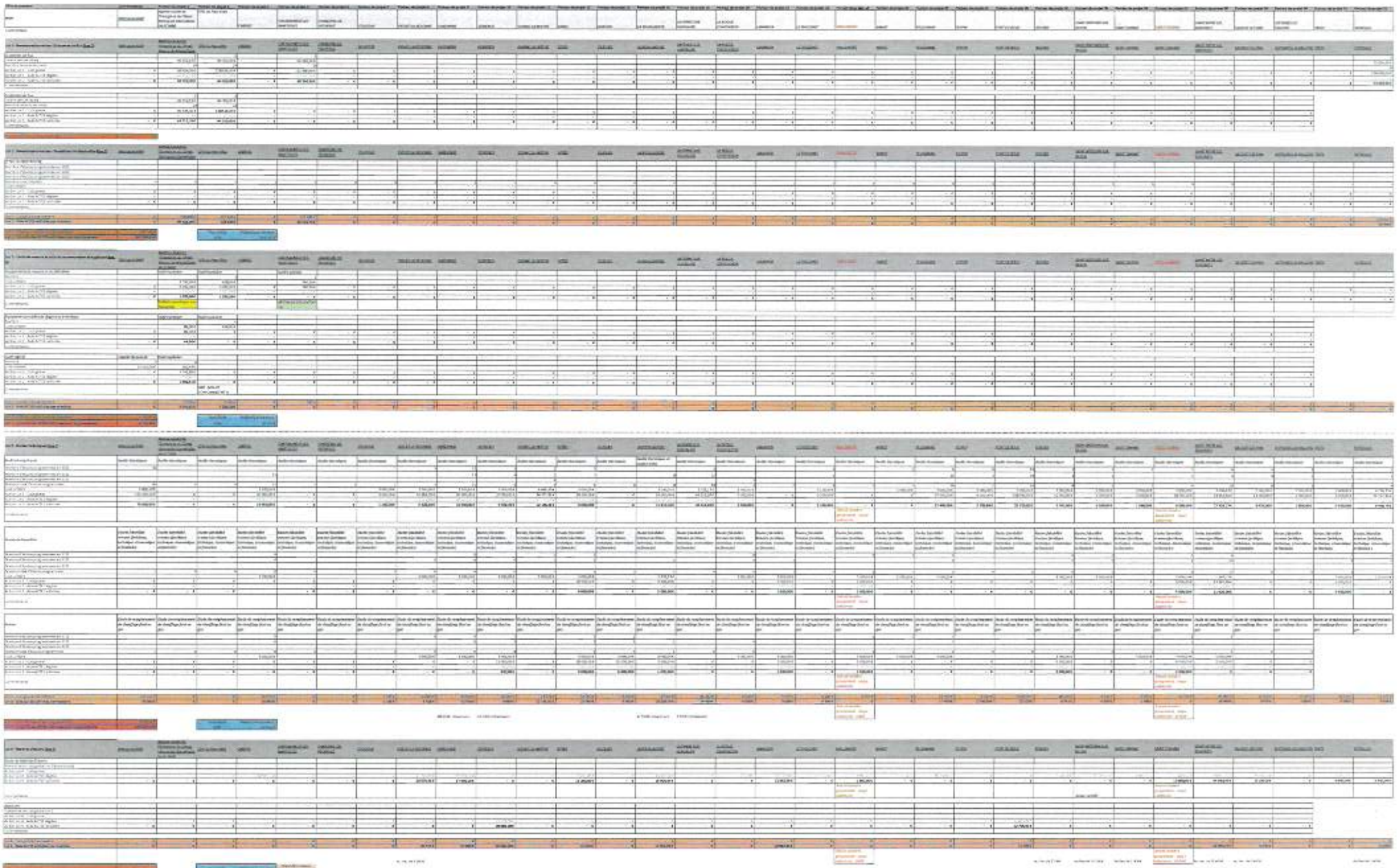

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023





